

N° 100/Agri

TERRITOIRE  
RUANDA - URUNDI

SERVICE DE L'AGRICULTURE

N° 187/Agri.

Objet:  
Boutures de manioc.

Usumbura, le 23 Septembre 1930.

N° 187 Transmis copie pour information à  
Monsieur le Délegue du Résident à Ruhengeri  
Le Gouverneur,

P.O.

Le Commissaire Général, MORTEHAN,

Monsieur le Résident,

RUHENERI



Subsidiairement à la lettre N°103/Agri du 5 courant je vous pris de prescrire à vos délégués d'inviter les indigènes chargés de fournir des bottes pesant 25 kgs de boutures de manioc à adopter pour celles-ci la longueur uniforme de 0m30 ou 0m60, et de ne couper à cet effet que des tiges non fourchues.

Il sera aisé de satisfaire à ces désiderata en remettant à chaque chef un faisceau de baguettes coupées à la dimension voulue et appelées à servir de calibre.

D'autre part il conviendra d'insister pour que les boutures soient de grosseur moyennes (tiges ni trop vieilles, ni trop frêles).

Si ces instructions sont intégralement respectées, elles permettront de tirer le maximum de rendement des matériaux fournis, les boutures à mettre en terre devant avoir une longueur de 0m30, et les tiges de 0m60 pouvant être sectionnées au moment de la distribution.

Des essais faits à Usumbura établissent qu'une charge de 25 Kgs contient 110 tiges, de 0m60 de long et de diamètre moyen, de boutures de manioc. Ce chiffre sera utilement indiqué aux fournisseurs, lesquels sont dans l'impossibilité de peser les bottes.

Une charge de 25 Kgs suffira pour planter du manioc sur une superficie de deux ares.

Le Gouverneur,

P.O.

• Commissaire Général, MORTEHAN,